

Ceci est une copie d'une conversation entre ChatGPT et un utilisateur anonyme.

[Signaler la conversation](#)

Présente moi l'article 1832-2 du code civil

Voici le texte intégral de l'**article 1832-2 du Code civil** (version en vigueur depuis le 13 juillet 1982), tel que publié sur Légifrance :

Article 1832-2 (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 — art. 13 — JORF du 13 juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. Légifrance +13

Explication en langage clair

1. Information obligatoire du conjoint

Un époux ne peut utiliser des biens appartenant à la communauté pour faire un apport à une société (ou acquérir des parts sociales non négociables) sans en avoir informé son conjoint, la preuve devant figurer dans l'acte. Faute de quoi, l'acte est frappé de nullité selon l'article 1427 du Code civil. Village de la Justi...

2. Qualité d'associé

- Celui qui apporte ou acquiert les parts devient associé.
- Cependant le conjoint peut aussi obtenir la qualité d'associé pour la moitié

- Cependant, le conjoint peut aussi obtenir la qualité d'associé pour **la moitié des parts si, avant ou lors de l'apport**, il manifeste à la société son intention d'en être personnellement associé. Cette déclaration vaut pour les deux époux si les autres associés l'acceptent.
- Si cette notification intervient **après** l'apport, les statuts de la société peuvent exiger un agrément. Dans ce cas, le conjoint demandeur ne participe ni au vote ni au calcul des quorum et majorité. Légifrance +13

3. Champ d'application limité

Ces règles s'appliquent uniquement :

- aux sociétés dont les parts **ne sont pas négociables** (ex. SARL, sociétés civiles),
- et **jusqu'à la dissolution de la communauté de biens** (typiquement jusqu'au divorce ou autre dissolution du régime matrimonial). Légifrance +4

Contexte juridique et jurisprudence récente

- Des décisions récentes ont reconnu que la **renonciation à la qualité d'associé peut être tacite**, dès lors que la volonté de renoncer est claire et non équivoque Actu-Juridique +15.
- Lors du **118^e Congrès des notaires de France (2022)**, une proposition de réforme a été avancée pour abroger cet article en aménageant un régime plus souple, permettant notamment le **transfert de la qualité d'associé entre époux**, et l'extension de l'article 1424 pour sécuriser les rapports entre époux dans le cadre de sociétés non cotées Actu-Juridique +4.

En résumé

- Si un époux utilise des biens communs pour une société, il doit impérativement informer son conjoint.
- Le conjoint peut, sous certaines conditions, obtenir la qualité d'associé à hauteur de 50 %.
- Tout se joue dans le cadre des parts **non négociables** et durant le régime matrimonial.
- Ce dispositif est régulièrement alimenté par la jurisprudence et fait l'objet de discussions doctrinales sur une éventuelle réforme.

Souhaitez-vous que j'approfondisse un point en particulier (jurisprudence, implications en cas de divorce, renonciation, etc.) ?

EN CAS DE DIVORCE, RÉTROGRADATION, ETC.) :

 Sources